

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 novembre 2014

Objet : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'an deux mil quatorze, le vingt et un novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 25

Absents : 4

Votants : 28

ABSENTS : MM. FORT, GIMBERT (pouvoir à M. BRUNELLO), **LE PENDEVEN** (pouvoir à Mme. FAYOLLE), **PAGES** (pouvoir à M. GERARDO)

Mme. Françoise CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L331-1 et suivants ;

Considérant le Plan local d'urbanisme de la commune de Crolles approuvé le 17 septembre 2010 ;

Considérant la délibération n° 142/2011 fixant le taux et instituant des exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement,

Madame l'adjointe chargée des finances rappelle que, pour financer les équipements publics des communes, a été instituée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, une taxe d'aménagement, applicable à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 1^{er} mars 2012. Elle a remplacé, notamment, la taxe locale d'équipement ainsi que d'autres taxes et participations.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux minimum de 1 %. En vertu des articles L331-14 et L332-15 du Code de l'urbanisme, la commune peut toutefois fixer librement un autre taux établi dans une fourchette de 1 à 5 %, ou bien supérieur à 5 % et jusqu'à 20 % sous réserve de certaines justifications.

Par ailleurs, l'article L331-9 du Code de l'urbanisme permet à la commune d'adopter un certain nombre d'exonérations.

Le 25 novembre 2011, le conseil municipal a adopté à l'unanimité, pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014), la délibération n° 142/2011 qui a fixé les dispositions suivantes :

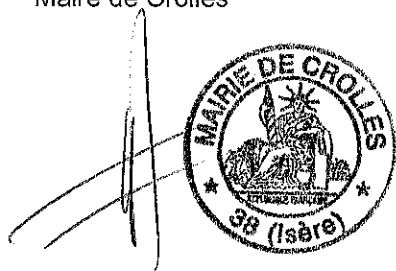
- instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- exonérer totalement en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration - qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+),
- exonérer partiellement en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface excédant 100 m².

Pour continuer à percevoir la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre de la dernière année de validité de ladite délibération, soit avant le 30 novembre 2014.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (23 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention) des suffrages exprimés, décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2015, la taxe d'aménagement et ses exonérations telles que déterminées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 1^{er} décembre 2014
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.